

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 19 (1880)

**Rubrik:** Novembre 1880

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## D é c r e t

fixant

### les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section.

(22 novembre 1880.)

---

**Le Grand Conseil du Canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section reçoivent un traitement annuel. Il est fixé pour chacun d'eux par le Conseil-exécutif, sans toutefois que le montant total de ces traitements puisse excéder l'allocation portée au budget annuel pour cette dépense.

Art. 2. De plus, ces fonctionnaires ont droit aux indemnités suivantes :

*a.* Les commandants d'arrondissement touchent, pour leur présence aux revues d'incorporation et aux inspections, une indemnité de 10 fr. par jour, et leurs frais de déplacement, aller et retour, leur sont bonifiés à raison de 10 centimes par kilomètre, lorsqu'ils peuvent utiliser les chemins de fer et les bateaux à vapeur, et à raison de 20 centimes par kilomètre, lorsque ce n'est pas le cas.

*b.* Les chefs de section touchent, pour leur présence aux revues d'incorporation et aux inspections, une indemnité de 4 fr. par jour.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont chargés du recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

Il leur est alloué pour le travail qui s'y rapporte, à titre d'indemnité, une provision à fixer par le Conseil-exécutif sur le montant des taxes qu'ils perçoivent.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1881 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé d'émettre les règlements nécessaires pour son exécution.

*Berne, le 22 novembre 1880.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président*

MICHEL.

*Le Chancelier*

M. de STÜRLER.

---

## D é c r e t

sur

### la publication des délibérations du Grand Conseil.

(25 novembre 1880.)

---

#### Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 32, paragraphe 2, de la Constitution, et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur la simplification de l'administration de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les délibérations du Grand Conseil seront publiées dans un bulletin spécial, qui sera joint à la *Feuille officielle*.

**Art. 2.** Le bulletin comprend deux parties, savoir :

- 1<sup>o</sup> le bulletin des délibérations ;
- 2<sup>o</sup> les annexes.

Le bulletin des délibérations reproduira les discours prononcés au Grand Conseil dans la langue employée par les orateurs. En outre, on publiera en langue française comme supplément à la *Feuille officielle du Jura* un compte rendu sommaire des séances du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra les circulaires de convocation, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

Les annexes, publiées dans les deux langues, se composent des rapports du Conseil-exécutif, des Directions et des Commissions, qui, en raison de leur importance, auront été imprimés et distribués au Grand Conseil. Il y aura en conséquence deux éditions des annexes, l'une allemande et l'autre française. Par exception, le rapport sur l'administration de l'Etat, qui paraît également dans les deux langues, sera publié à part.

**Art. 3.** La publication du bulletin et celle du compte rendu français se feront par les soins de la Chancellerie d'Etat. Le fonctionnaire chargé de la rédaction est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Son traitement et ses obligations seront déterminés par un règlement spécial.

**Art. 4.** Le Conseil-exécutif est autorisé à arrêter les mesures d'exécution ultérieures.

**Art. 5.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

*Berne, le 25 novembre 1880.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président*

MICHEL.

*Le Chancelier*

M. de STÜRLER.

---

## D é c r e t

rattachant

pour l'administration des affaires scolaires les domaines dits **Burggüter** aux communes d'Aeschlen et de Bleiken.

(26 novembre 1880.)

---

**Le Grand Conseil du Canton de Berne,**

*Considérant :*

Que les domaines dits *Burggüter*, situés dans la paroisse d'Oberdiessbach, ont été réunis, par le décret du 29 mai 1852, aux communes municipales de *Bleiken* et d'*Aeschlen* pour tout ce qui concerne les affaires communales, excepté les affaires scolaires;

Qu'il a été sursis alors à l'annexion définitive de ces domaines à l'une ou l'autre commune pour ce qui concerne l'administration des affaires scolaires, c'est-à-dire que le décret pré-rappelé a laissé subsister les conventions conclues par les propriétaires de ces domaines avec des communes limitrophes relativement à l'enseignement primaire;

Qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à la réunion définitive des *Burggüter* à des communes limitrophes pour ce qui concerne les affaires scolaires, et qu'il sera tenu compte équitablement des réclamations auxquelles donne lieu cette mesure;

D'accord avec les intéressés et sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les domaines dits *Burggüter* sont réunis, pour ce qui concerne les écoles, aux communes municipales et scolaires auxquelles ils appartiennent déjà en matière administrative et de police, soit le domaine appelé *Schwand*, situé au nord-est de la Falkenfluh, à la commune municipale et scolaire de Bleiken, et les autres parties des *Burggüter* à la commune municipale et scolaire d'Aeschlen.

Art. 2. Les propriétaires des *Burggüter* paieront jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, les contributions qu'ils restent encore à devoir à la commune scolaire d'Oberdiessbach.

Il sera pourvu à ce paiement en y affectant en premier lieu la part du fonds spécial, qui est échue aux *Burggüter* lors du partage des 1<sup>er</sup> juillet 1851 et 21 février 1852 et qui a été administrée depuis cette époque par la commune d'Aeschlen.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

*Berne*, le 26 novembre 1880.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président*

MICHEL.

*Le Chancelier*

M. de STÜRLER.

---

D é c r e t  
sur  
l'extension des hospices de malades et d'aliénés.  
(28 novembre 1880.)

---

**Le Grand Conseil du Canton de Berne,**

*Considérant:*

1<sup>o</sup> Que l'espace restreint dont dispose *l'hôpital de l'Ile* n'est plus en rapport avec son caractère d'hôpital cantonal, et que depuis longtemps le besoin se fait toujours plus sentir de construire un nouvel établissement et d'augmenter le nombre des lits;

que la Corporation de l'Ile a l'occasion de céder le bâtiment actuel à la Confédération pour la somme de fr. 750,000;

que toutefois elle n'est pas en situation de construire avec ses seules ressources un nouvel hôpital approprié aux besoins actuels;

qu'il est du devoir de l'Etat, autant dans l'intérêt des malades qu'en considération des cours de médecine de l'Université, de subventionner la construction d'un nouvel hôpital de l'Ile;

2<sup>o</sup> Qu'il est également nécessaire d'élever les subsides de l'Etat en faveur des *hôpitaux de district*, les dispositions de la loi du 8 septembre 1848 sur les établissements de charité ne répondant plus aux exigences actuelles;

**3<sup>o</sup>** Que depuis longtemps *l'hospice d'aliénés de la Waldau* n'est plus en état de satisfaire aux besoins du Canton;

En exécution de l'art. 7 et en modification partielle des art. 6, 15 et 17 de la loi du 8 septembre 1848 sur les établissements de charité,

*décrète*:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Etat alloue à la Corporation de l'Ile, pour la construction d'un nouvel hôpital dont les plans, calculés pour 320 lits, devront être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, une subvention du tiers des dépenses effectives, mais de fr. 700,000 au plus, payable par fr. 100,000 chaque année à partir de 1881.

**Art. 2.** Le nombre des lits entretenus par l'Etat dans les hôpitaux de district sera porté, selon les besoins, à 175; l'Etat allouera à ces établissements un subside de fr. 2 par jour et par lit.

**Art. 3.** Les autorités devront s'occuper activement de l'extension des secours hospitaliers pour les aliénés.

**Art. 4.** Les dépenses occasionnées par la subvention accordée à l'hôpital de l'Ile et par l'extension de l'hospice des aliénés seront couvertes par un impôt direct spécial de  $1/10\text{ \%}$ , qui sera perçu pendant les années 1881 jusqu'à 1890 inclusivement.

En revanche, pendant le même laps de temps, l'impôt direct pour l'assistance dans l'ancienne partie du canton sera réduit de  $1/10\text{ \%}$ .

**Art. 5.** La séparation de la Waldau d'avec la corporation de l'Ile et son organisation ultérieure, ainsi que le mode d'extension de l'hospice des aliénés et l'emploi

des ressources créées par l'art. 4 du présent décret, feront l'objet d'arrêtés et de décrets spéciaux du Grand Conseil.

Art. 6. Le présent décret sera soumis à la votation du peuple.

*Berne*, le 13 octobre 1880.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président*

MICHEL.

*Le Chancelier*

M. de STÜRLER.

---

**Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 novembre 1880,

*fait savoir :*

Le décret sur l'extension des hospices de malades et d'aliénés a été accepté par 35,312 voix contre 9300, et il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 4 décembre 1880.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président*

STEIGER.

*Le Secrétaire d'Etat*

L. KURZ.

---